

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE HUBERT REEVES DE FLEURANCE

Version votée en Conseil d'administration du 31 mars 2026

1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

1.1. Horaires

L'accueil est assuré de 7h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'établissement est ouvert jusqu'à 18h les mardis et jeudis pour les élèves qui sont mis en retenue.

Le mercredi matin, les demi-pensionnaires 5 jours (DP5) ne prenant pas le bus peuvent quitter l'établissement à partir de 13h. Quant au DP5 transportés, ils peuvent sortir de l'établissement à 13h20.

Le mercredi après-midi, entre 13h et 16h, l'établissement n'accueille que les élèves inscrits aux activités sportives facultatives de l'Association Sportive du collège (AS).

Accueil	Bâtiment principal 7h30
M1	8h20 – 9h15
M2	9h15 – 10h10
Récréation	10h10 - 10h25
M3	10h25 - 11h20
M4	11h20 - 12h15
Pause méridienne des élèves	
S0	13h00 – 13h55
S1	13h55 – 15h00
Récréation	15h00 – 15h15
S2	15h15 – 16h10
S3	16h10 – 17h05
Fermeture du collège	17h30

1.2. – Régimes des entrées et des sorties des élèves

Deux régimes d'autorisation de sortie sont proposés :

- Régime A : autorisation de sortie selon l'emploi du temps de l'élève (sans transport scolaire)
Les parents autorisent leur enfant à entrer à la première heure de cours effective de la journée et à sortir après la dernière heure de cours effective de la journée
- Régime B : non autorisation de sortie
Les élèves sont présents dans l'établissement de 8h20 à 17h05
Les élèves empruntant les transports scolaires sont de **régime non autorisés** : présence dans l'enceinte du collège de 7h30 à 17h30.

Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée avant 13h aux élèves DP4 et DP5 même si les cours de la matinée et de l'après-midi sont terminés.

Pour une demande exceptionnelle de sortie après le repas (fin des cours), le responsable légal doit signer le registre de sortie en venant chercher son enfant, ou signer une autorisation dans le carnet de liaison.

Dans les situations des rendez-vous médicaux ou de rééducation, une demande écrite doit être transmise avant le jour du rendez-vous à la CPE. Cette demande est soumise à l'accord du chef d'établissement.

1.3. – Règles relatives aux absences et aux retards

1.3.1.– Signalement et justification des absences et des retards par les responsables légaux

Toute absence, même d'une heure, et tout retard prévisible doivent être signalés immédiatement par les responsables légaux **par téléphone** au service de la Vie Scolaire.

Les absences, comme les retards, doivent être ensuite justifiés par écrit par le responsable légal qui remplit et signe un billet d'absence ou de retard dans le carnet de liaison de son enfant, qui le présente dès son retour à la vie scolaire.

Celui-ci est tenu de rattraper les cours manqués et de faire les travaux demandés par ses enseignants.

1.3.2.- Motifs légitimes d'absence et procédures en vigueur en cas de motifs non légitimes

Conformément à l'article L131-8 du Code de l'éducation, « les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent**. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ».

Le Chef d'établissement est tenu de faire un signalement pour absentéisme à l'Inspecteur d'Académie à partir de 4 demi-journées d'absences pour motif non légitime.

Enfin, comme le prévoit l'article D531-12 du Code de l'éducation, une retenue sur les bourses nationales peut être effectuée « en cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève », « lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence. La décision, motivée, est prise par le Chef d'établissement. ».

1.3.3. – Vérification de l'assiduité et de la ponctualité des élèves

Le contrôle des absences et le signalement des retards doivent être effectués au début de chaque heure par les enseignants ou les Assistants d'éducation (AED).

L'élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie scolaire. Suivant les cas (motif du retard, durée, réitération ou pas...), l'assistant d'éducation autorisera l'élève à rejoindre sa classe après avoir tamponné son billet de retard ou lui fera rejoindre l'étude.

Si un élève est absent sans que le collègue en ait été averti, le service de la Vie Scolaire prévient par téléphone les représentants légaux, y compris sur leur lieu de travail, dans l'heure qui suit la constatation de l'absence.

Une correspondance sera systématiquement adressée par le Service de la Vie scolaire aux familles qui n'auront pas justifié par écrit l'absence de leur enfant dès son retour au collège.

1.3.4. – Dispenses d'EPS pour motif médical

L'Éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. L'assiduité y est de mise comme pour toutes les autres disciplines. Cependant, des dispenses exceptionnelles de pratique des activités sportives peuvent être accordées :

- A la demande ponctuelle du responsable légal qui doit utiliser le carnet de liaison à cet effet. Cette demande est présentée par l'élève à son professeur d'EPS qui juge de l'opportunité de la dispense. S'il est dispensé, l'élève devra assister au cours, ou exceptionnellement se rendre à la vie scolaire après avis du professeur d'EPS.
- Sur prescription médicale, l'élève sera dispensé de la pratique de l'activité physique après présentation du certificat médical au professeur d'EPS et à l'infirmière. Il devra ensuite assister au cours ou, exceptionnellement, se rendre à la vie scolaire après avis du professeur d'EPS.
Si la durée de la dispense médicale est supérieure à un mois, l'élève ne sera pas dans l'obligation d'assister au cours d'EPS.

1.4. – Circulation dans l'établissement

1.4.1.- Modalités de déplacement des élèves pendant les interclasses, les récréations et la pause méridienne

Tous les mouvements des élèves se font dans l'ordre, le calme, et sous la responsabilité des adultes de l'établissement. Il leur est strictement interdit de courir dans les couloirs ou les escaliers, de glisser sur les rampes ou de crier.

Pendant les récréations ou la pause méridienne, les élèves doivent se rendre dans la cour de récréation. Aucun élève ne doit alors rester dans les étages sauf autorisation d'un adulte du collège.

1.4.2.- Modalités de retour en cours des élèves à certaines heures

A la sonnerie, juste avant M1, M3, S0, S2, les élèves doivent se ranger dans la cour de récréation à l'emplacement correspondant à la salle qu'ils vont rejoindre, où ils sont pris en charge par les professeurs.

1.4.3.- Modalités de déplacement des élèves pendant les cours

Aucun élève n'est autorisé à se déplacer pendant les cours, sauf s'il dispose d'un laissez-passer fourni par un adulte du collège.

Pour éviter tout accident, les élèves malades sont systématiquement accompagnés à l'infirmerie par un camarade au moins muni d'un laissez-passer.

1.4.4.– Modalités de déplacement des élèves vers les installations sportives ou lors des voyages et des sorties

L'appel des élèves de la classe se fait à la sonnerie dans la cour de récréation.

Lors des déplacements à pied, les élèves empruntent systématiquement les trottoirs et attendent l'autorisation de leur accompagnateur avant de traverser la chaussée.

Lors des déplacements en bus, les élèves doivent rester assis et attacher systématiquement leur ceinture de sécurité.

Lors des sorties comme des voyages, le règlement intérieur s'applique, notamment en termes de surveillance. Il ne pourra donc être donné de « quartiers libres » aux élèves, sauf dans un périmètre restreint défini au préalable par les accompagnateurs. Les P.A.I. des élèves qui en bénéficient seront bien entendu respectés durant ces sorties et voyages.

1.5. – Infirmerie

Les médicaments à prendre dans la journée sur prescription médicale doivent être déposés à l'infirmerie, avec l'ordonnance. Ils seront pris sous la surveillance exclusive d'un personnel responsable.

Le suivi médical des élèves est assuré par le personnel infirmier. Des entretiens individualisés sont programmés, notamment pour les élèves de 6^e.

1.6. – Demi-pension

Les tarifs sont fixés par le conseil départemental. Les factures sont trimestrielles. Le changement de régime ou de forfait est possible uniquement en début de trimestre.

Un élève, qui mange exceptionnellement au ticket le mercredi, doit respecter les règles qui s'appliquent aux DP5 (Demi-pensionnaire 5 jours) ce jour-là et ne peut donc pas quitter l'établissement avant 13h30 pour les élèves qui prennent le bus et 13h10 pour les autres.

1.7. – CDI et Permanence

En l'absence d'un professeur, les élèves doivent se rendre en permanence qui est un lieu où silence et respect des autres sont de rigueur.

Les élèves peuvent également se rendre au C.D.I., lieu de travail et de recherche, sous réserve de l'accord du professeur documentaliste et sur autorisation de l'AED.

2. Droits et Devoirs

2.1. Droits

2.1.1.Droits de chacun

Le respect des personnes est l'un des fondements de la vie en collectivité.

C'est ainsi qu'en toutes circonstances, il est du devoir de chacun de n'user d'aucune forme de violence (verbale ou physique) envers les personnes, de s'interdire toute action ou attitude de propagande.

Les convictions et la vie privée ne feront l'objet d'aucun jugement de valeur, chacun étant libre de ses choix dans la mesure où la loi est respectée, mais le prosélytisme religieux est proscrit au sein de l'établissement, de même que les propos et attitudes racistes ou discriminatoires. Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance religieuse ou d'un choix philosophique pour obtenir dérogations ou avantages.

Dans l'établissement comme dans les activités sous la responsabilité de l'établissement qui se déroulent en dehors, il est rappelé que la loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Pour cette raison, le visage doit être découvert, sauf dérogations prévues par la loi, et le port d'un couvre-chef est interdit dans les bâtiments. Il n'est autorisé qu'en extérieur et en fonction des conditions atmosphériques.

2.1.2.Droits spécifiques des élèves

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, qui adressent une demande motivée au chef d'établissement. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une

réunion ou à la participation éventuelle de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

Droit au respect, et lutte contre le harcèlement au sein de l'école

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation (article L111-6 du Code de l'Éducation) : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des situations d'intimidation et de harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration. Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Un plan de prévention est mis en place pour définir les orientations de la politique de lutte contre le harcèlement au sein de l'établissement. Il s'appuie sur les consignes ministérielles (mise en oeuvre du programme de lutte contre le harcèlement à l'école : programme PHARe national).

Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement

Toute personne (élève, personnel ou responsable légal) ayant connaissance d'une situation d'intimidation, de moqueries ou de brimades à caractère intentionnel et répétitif doit immédiatement le signaler à un personnel de l'établissement. Celui-ci informera le chef d'établissement et l'équipe ressource PHARe afin d'évaluer la situation. L'établissement active le programme PHARe, et déploie la méthode de préoccupation partagée.

Niveau 1 : cette méthode est mise en place avec le concours de l'équipe ressource de l'établissement qui compte au moins 5 membres. Cette équipe pluri-catégorielle (CPE, PSY-EN, enseignants, infirmier, assistant social, AESH, AED...) est formée à conduire ces entretiens. La méthode de traitement des situations d'intimidation consiste en une série d'échanges individuels à la fois de l'élève cible de l'intimidation et des autres élèves ayant pris part ou ayant été témoins des intimidations. Cette démarche non blâmante a pour but d'encourager les élèves à rechercher eux-mêmes une solution et à changer de posture afin que la situation d'intimidation cesse. En donnant l'opportunité aux élèves de réparer, d'adopter un comportement responsable et de consolider les valeurs citoyennes, elle limite les risques de représailles. L'établissement s'assure que leurs suggestions sont suivies d'effets, accompagne et assure le soutien de la cible. Les parents de l'élève cible et l'équipe pédagogique sont informés de sa mise en oeuvre.

Niveau 2 : si la méthode de préoccupation partagée ne permet pas de faire cesser la situation, ou si le harcèlement est avéré, ou s'il s'agit de cyberviolence/cyberharcèlement, le chef d'établissement active le protocole national avec un traitement de la situation conforme à la loi (décret n°2023-782 du 16 août 2023). Il rédige un Fait établissement de Niveau 2 ou 3 et prévient le responsable départemental de lutte contre le harcèlement de l'activation du protocole. Les parents de l'élève auteur et de l'élève cible sont reçus. Les parents des élèves témoins peuvent être éventuellement reçus. Une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement.

Niveau 3 : Si le harcèlement persiste et fait peser une menace grave sur l'intégrité physique et/ou morale de l'élève, sur la sécurité ou la santé des autres élèves, une mesure conservatoire pourra être décidée par le chef d'établissement ainsi qu'une procédure disciplinaire plus lourde. En cas de harcèlement grave et persistant, le chef d'établissement signale les faits au Procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale) qui décidera des suites à donner.

2.2. Devoirs

2.2.1. Devoirs spécifiques des élèves

Tout élève a obligation de respecter les règles contenues dans le présent règlement et celles rappelées dans la charte de civilité jointe en annexe au règlement. **L'élève est tenu d'avoir son carnet de liaison et de le présenter aux adultes.**

Les élèves, en plus d'être assidus et ponctuels, de participer aux cours, doivent être attentifs en classe, effectuer les travaux demandés et obéir aux consignes données par l'équipe éducative, apprendre leurs leçons, rendre leurs devoirs à la date indiquée et se soumettre aux évaluations.

Ils doivent aussi :

- apporter le matériel nécessaire au bon déroulement de leur scolarité et demandé par les enseignants ;
- tenir à jour leur cahier de textes ;
- consulter chaque jour le cahier de textes dématérialisé et la messagerie accessibles via l'ENT du collège ;
- avoir avec eux leur carnet de liaison ;
- faire signer les mots qui y figurent par leurs responsables légaux ;
- s'informer pour préparer leur orientation, notamment en recherchant avec l'aide de l'équipe pédagogique, les entreprises et administrations où accomplir leur période de stage.

Une tenue vestimentaire et une attitude en adéquation avec les activités et les missions d'un établissement scolaire, sont exigées.

« Selon l'article L. 511-5 du code de l'éducation l'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communication électronique sont interdits dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu également hors de l'établissement scolaire (installations sportives et sorties scolaires), à l'exception des équipements nécessaires aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, des usages pédagogiques et de dérogations (autorisation donnée par un personnel), par définition exceptionnelles.

Le non respect de cette règle sera soumise à une confiscation temporaire de l'appareil, à une punition ou une sanction disciplinaire prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation.

Le responsable légal de l'élève est prévenu de la confiscation et est informé que l'appareil lui sera remis, en main propre, à la fin de la journée.

Modalités de mise à l'écart dans le cadre du dispositif « Portable en pause » (circulaire du 10 juillet 2025):

A la première heure de cours, les téléphones portables doivent être éteints et remis obligatoirement dans la valise sécurisée, prévue à cet effet (fermeture à clés, liste d'identification), sous le contrôle d'un personnel. Ce coffre-valise est déposé dans un lieu sécurisé de l'établissement.

A la fin de la dernière heure de cours, les smartphones sont rendus aux élèves sous le contrôle d'un personnel.

2.2.2. Sécurité

L'introduction et la possession d'armes ou d'objets dangereux sont interdites. Il est notamment interdit d'amener un déodorant en spray.

L'introduction et la consommation d'alcool, de tabac et de produits stupéfiants sont interdites, de même que le fait de se présenter sous l'emprise de ces substances. Pour des raisons évidentes de sécurité, la confiscation par les membres du personnel des substances ou objets dangereux est autorisée.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, comme à toute autre personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire. Il est rappelé que pour des raisons de santé publique la loi interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante, ni objet de valeur ou susceptibles d'attiser la convoitise.

Par ailleurs, toute vente et tout échange entre élèves - quel qu'en soit l'objet - sont interdits.

Les cartables, les vêtements et les sacs en tous genres sont sous la responsabilité de leur propriétaire et ne doivent en aucun cas obstruer le passage, de façon à éviter les accidents. Des casiers sont à la disposition des élèves qui doivent les utiliser systématiquement.

En aucun cas, le collège ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations (comme le smartphone) commis au préjudice des membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur lors d'activités organisées par le collège.

2.2.3. Respect des locaux et du matériel

Le collège est un ensemble de biens (immeubles, meubles, installations, matériels), dont chaque membre de la communauté éducative doit prendre soin.

Leur entretien est assuré par des agents de la collectivité de rattachement, dont il convient de respecter le travail :

- en ne jetant pas les déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
- en respectant les consignes de tri dans les bureaux, dans les classes, comme au self ;
- en respectant la propreté des toilettes et des locaux en général.

Par mesure d'hygiène et d'entretien, l'utilisation de correcteur liquide et la consommation de chewing-gums **et de friandises** sont interdites dans l'enceinte du collège.

Les manuels sont prêtés pour l'année scolaire aux élèves, les livres et les revues du CDI pour une durée plus courte. Les élèves doivent en prendre soin. En cas de dégradation importante ou de perte, ils seront facturés au prix de rachat.

Des ordinateurs sont mis à la disposition des élèves dans les salles de cours, au CDI, au foyer, pour réaliser certains travaux, à condition qu'ils respectent la charte de l'Espace Numérique de Travail, la charte d'utilisation du réseau informatique et les consignes orales données par les personnels du collège.

Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées, volontairement ou non, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues en cas de dégradation intentionnelle.

Cette facturation s'effectuera aux tarifs de vigueur, selon, le vote des tarifs au conseil d'administration.

3. Procédures disciplinaires

Les punitions et sanctions respectent les principes généraux du droit :

- principe de légalité : la liste des punitions et sanctions figure dans le règlement intérieur,
- principe contradictoire : il permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer, de se défendre,

- principe de la proportionnalité de la sanction : celle-ci est graduée en fonction du fait reproché,
- principe de l'individualisation des sanctions : il est tenu compte de l'acte commis, du contexte, de l'histoire et la personnalité de l'élève ; le degré de responsabilité, l'âge, les antécédents sont aussi pris en compte.

Les droits de la défense sont respectés : délai incompressible de 2 jours ouvrables laissés à la défense après la communication du dossier disciplinaire à l'élève et à ses représentants légaux.

Parallèlement aux procédures disciplinaires, des poursuites pénales peuvent être engagées.

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue. Cependant, les manquements mineurs seront évidemment punis, les manquements graves, sanctionnés.

3.1. Les punitions

3.1.1. Pourquoi des punitions ?

Les punitions concernent les manquements mineurs au règlement.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

Elles s'adressent à une personne, l'élève ; elles ne peuvent donc être collectives.

Elles font partie de l'éducation, car elles rappellent à l'élève le sens et l'utilité de la règle et les exigences de la vie en société. Elles attribuent à l'élève la responsabilité de ses actes. Elles permettent aussi à l'élève de s'interroger sur sa conduite.

3.1.2. Exemples de punitions

Ce sont, par exemple :

- l'inscription dans le carnet de liaison ;
- l'excuse orale ou écrite ;
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- la retenue ;
- L'exclusion ponctuelle de cours

3.2. Sanctions

3.2.1. Pourquoi des sanctions ?

Les sanctions concernent les manquements graves au règlement, les atteintes aux biens et aux personnes.

Elles relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline, s'il a été saisi.

Elles s'adressent à une personne, l'élève ; elles ne peuvent donc être collectives.

Elles tiennent compte de l'élève, de son âge, de ses antécédents en matière de discipline, de sa personnalité et du contexte de la faute. Elles sont graduées et sont données en fonction de l'acte commis. Elles sont motivées et expliquées. Elles figurent dans le règlement. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

3.2.2. Echelle des sanctions

1 - L'avertissement

2 - **Le blâme** constitue une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieur à l'avertissement.

3 - **La mesure de responsabilisation** une sanction éducative destinée à favoriser un processus de responsabilisation en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de la règle. Limitée à 20h, elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou en dehors après signature d'une convention avec la structure d'accueil : association, collectivité territoriale, etc. Elle peut consister à participer à des activités de solidarité, des activités culturelles ou de formation à des fins éducatives.

4 - **L'exclusion temporaire de la classe** : elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe et ne peut excéder huit jours. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement qui se charge de lui faire réaliser des travaux scolaires.

5 - **L'exclusion temporaire de l'établissement**, ou du service de restauration, qu'elle ait été prononcée par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

6 - **L'exclusion définitive de l'établissement** ou du service de restauration

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

3.2.3. Sanctions et dossier administratif de l'élève

Sanctions	Effacement des sanctions du dossier scolaire
Avertissement	A la fin de l'année scolaire

Blâme Mesure de responsabilisation	A l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction
Exclusion temporaire de la classe Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes	A l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
Exclusion définitive de l'établissement	Pas d'effacement de la sanction

3.2.4. Commission éducative

La commission éducative a un rôle de prévention et a pour objet d'élaborer des réponses éducatives (**propositions possibles d'engagement de procédures disciplinaires**) pour les élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Présidée par le Chef d'établissement, sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

3.2.5. Mesures conservatoires

Pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, l'article D.511-33 du Code de l'éducation donne la possibilité au Chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Selon l'article R421-10-1 du code de l'éducation modifié par le décret n°2014-522 du 22 mai 2014, en cas de nécessité, le Chef d'établissement peut aussi interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai de deux jours ouvrables qui doit précéder la notification de la sanction après communication à l'élève et à son représentant légal, s'il est mineur, des faits qui lui sont reprochés.

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

3.2.6. Automaticité des procédures disciplinaires

Des procédures disciplinaires sont engagées de façon systématique en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

En cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel, le Conseil de Discipline est saisi par le Chef d'établissement.

La procédure contradictoire est impérative, afin d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire.

3.2.7. Mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple, la confiscation d'une substance ou d'un objet dangereux. L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de réparation concernent toutes les formes de dégradation volontaires ou consécutives à des comportements négligents ou déplacés. Ce sont :

- la facturation aux familles des biens dégradés ou cassés volontairement ou par négligence en fonction d'un barème fixé par le Conseil d'administration ;
- la remise en état par l'élève des biens dégradés ou les travaux d'intérêt général. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli.

Après une sanction, le chef d'établissement recevra l'élève afin de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qu'il jugera opportunes.

4. Relations et conseils aux familles

Il est conseillé aux familles de s'intéresser au travail scolaire et à la vie au collège de leur enfant et d'entrer en relation avec les adultes ayant en charge son instruction et son éducation.

Le suivi du travail de leur enfant et de ses résultats peut se faire en examinant :

- son cahier de textes ainsi que la messagerie accessibles via l'Espace numérique de Travail (ou ENT) ;
- le logiciel de notes et d'absences accessible depuis l'ENT ;
- les devoirs et exercices corrigés par les enseignants ;
- le bulletin trimestriel.

Le site <https://teleservices.ac-toulouse.fr/> permet notamment aux parents de modifier leurs coordonnées, de payer les frais de demi-pension, de compléter les vœux d'orientation et de remplir un dossier de bourse.

En cas de détresse ou de difficulté financière, les familles sont invitées à s'adresser à l'assistant social ou à la gestionnaire. Le Fonds Social Collégien pourra être sollicité par son entremise.

Afin d'obtenir les conseils et informations concernant l'orientation et les parcours de formation, il est conseillé aux parents de consulter le Psychologue de l'Éducation Nationale, qui assure des permanences au collège.

5. Associations

Deux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 fonctionnent dans l'établissement. Outre l'aspect éducatif des activités qu'elles proposent aux élèves, elles permettent une sensibilisation à la vie associative. Les élèves et les parents peuvent participer à la gestion de ces associations en participant aux assemblées générales ou en étant membre de leur bureau.

5.1. Foyer socio-éducatif

Le F.S.E. gère les différents clubs ou activités dont le fonctionnement varie d'une année à l'autre selon les désirs des élèves et les possibilités des animateurs. Chaque année les parents peuvent adhérer au Foyer socio-éducatif et favoriser ainsi le développement des activités éducatives, culturelles et sportives des élèves du collège Hubert Reeves.

5.2. Association Sportive

L'Association sportive (AS) du collège a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves. Elle est ouverte à tous les élèves adhérents et fonctionne le mercredi après-midi de 13 H 00 à 16 H 00.

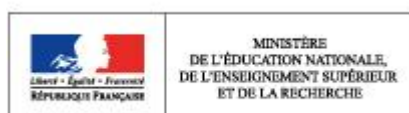
6. Validité du présent contrat

Le présent règlement, **voté par le conseil d'administration le 2 juin 2020**, ne constitue pas un texte immuable. Il pourra être adapté et révisé en cas de nécessité. Cependant, toutes ces dispositions demeureront en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été abrogées ou modifiées par une décision du Conseil d'administration.

L'inscription de l'élève au Collège implique l'acceptation par les élèves et par les parents du présent règlement ainsi que des chartes et protocoles votés par le Conseil d'administration de l'établissement.

Signature des parents :

Signature de l'élève :



education.gouv.fr

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de liaison et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.